

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA « DRFIP DE LA GUADELOUPE », À OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC DANS LA RUE MAURICE MICAUX ET DANS SON PROLONGEMENT JUSQU'AU STADE FÉLIX ÉBOUÉ, AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES INVITÉS, DANS LE CADRE DE L'INAUGURATION DU NOUVEAU SIÈGE DE LA DRFIP DE LA GUADELOUPE, SITUÉE AU 215 ALLÉE MAURICE MICAUX, LE VENDREDI 24 OCTOBRE 2025, À PARTIR DE 11 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 15 octobre 2025, par laquelle la « **DRFIP DE LA GUADELOUPE** », représentée par Monsieur Alan VAILLANT, l'Adjoint du Chef de Pôle État-Ressources-Responsable de la Division Budget Immobilier et Logistique, **sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper le domaine public dans la rue Maurice MICAUX et dans son prolongement jusqu'au stade Félix ÉBOUÉ à Basse-Terre**, afin de permettre le stationnement des véhicules des invités, dans le cadre de l'inauguration du nouveau siège de la DRFIP de la Guadeloupe, située au 215 allée Maurice MICAUX, **le vendredi 24 octobre 2025, à partir de 11 heures.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise la « **DRFIP DE LA GUADELOUPE** », à occuper le domaine public dans la rue Maurice MICAUX et dans son prolongement jusqu'au stade Félix ÉBOUÉ à Basse-Terre, afin de permettre le stationnement des véhicules des invités, dans le cadre de l'inauguration du nouveau siège de la DRFIP de la Guadeloupe, située au 215 allée Maurice MICAUX, **le vendredi 24 octobre 2025, à partir de 11 heures.**

ARTICLE 2 : La « **DRFIP DE LA GUADELOUPE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : La « **DRFIP DE LA GUADELOUPE** » devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

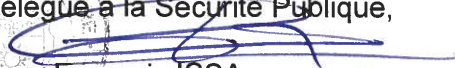
ARTICLE 6 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

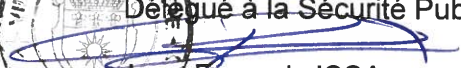
ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifié exécutoire compte tenu
De la notification, le 20 OCT. 2025
De l'affichage et/ou la publication, le 20 OCT. 2025
Fait à Basse-Terre, le 20 OCT. 2025*

Basse-Terre, le 20 OCT. 2025

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

